

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012-322

Portant autorisation d'extension du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes », par la création d'une annexe dénommée « Villa du Champs de Mars »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet de l'annexe du Centre Educatif « La villa du champs de Mars » en date du 29 octobre 2012, négocié entre les services du Conseil général et l'association.

CONSIDERANT le Procès Verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil général des Ardennes en date du 29 octobre 2012

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, gérant le Centre Educatif situé 29 rue Jean Jaurès, 08 200 Sedan, est autorisée à étendre sa capacité d'accueil au sein d'une annexe dénommée « Villa du Champs de Mars » située au 4 Boulevard Georges Delaw à Sedan (08 200).

Cette annexe a pour mission d'accueillir les enfants et plus particulièrement les fratries pris en charge par le service d'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 2 : Cette annexe est autorisée pour la prise en charge de 7 enfants âgés entre 3 et 12 ans, en rupture familiale ou sociale, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance. L'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est, avec cet arrêté, habilité à accueillir 59 jeunes au sein du Centre Educatif.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 2 novembre 2012.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par les services du Conseil Général des Ardennes telle que prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le projet d'établissement ainsi que l'ensemble des documents prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sont ceux utilisés par le Centre Educatif de Sedan.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.


Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur du Centre Educatif de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 novembre 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012-323

**Portant autorisation de création du Service d'Accueil des Familles
géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds National de Financement de la Protection de l'Enfance

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la décision du 29 juillet 2011 du comité de gestion du Fonds National de Financement de la Protection de l'Enfance (FNFPE)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT l'avant-projet du Service d'Accueil des Familles déposé auprès du Service Protection de l'Enfance du Conseil général des Ardennes

CONSIDERANT la liste des projets lauréats de l'appel à projet du FNFPE du 15 juin 2011

CONSIDERANT le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 31 octobre 2012 par les services du Conseil général des Ardennes

CONSIDERANT la convention de financement par dotation globale annuelle du service d'accueil des familles entre le Conseil général des Ardennes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisée à ouvrir un service d'Accueil des Familles, comprenant deux appartements, situés au 56 avenue de Gaulle à Charleville-Mézières.

Le service met à disposition des appartements pour les parents d'enfants placés bénéficiant de droits de visite ou d'hébergement mais qui n'ont pas les conditions matérielles requises pour ce faire ou lorsqu'un accompagnement socio-éducatif leur est nécessaire pour réussir l'accueil de leurs enfants.

Article 2 : Le dispositif est autorisé à fonctionner 200 jours par an. Il permet de recevoir sur une période d'une année, une vingtaine de groupes familiaux.

Ce dispositif concerne les jeunes de l'ensemble du département des Ardennes dont les parents bénéficient de droits de visites ou d'hébergements non encadrés.

Article 3 : Le service est créé pour une durée de 3 ans à compter du 6 novembre 2012. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Les appartements mis à disposition des familles par la Fondation d'Auteuil, sont équipés du mobilier et du matériel nécessaire fournis par l'association.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

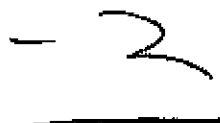
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur du Service d'Accueil des Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 novembre 2018

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif au transfert de locaux du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 18 novembre 2012 ;
- VU le projet pédagogique ;
- VU le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 22 novembre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil, située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 30 enfants âgés de moins de 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 30 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 30 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Juliette CYMBERT, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de sept auxiliaires de puériculture, de trois CAP Petite Enfance et de trois agents d'animation.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par une éducatrice de jeunes enfants.

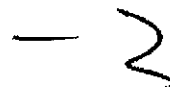
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 23 novembre 2012

Le Président du Conseil Général,
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Benoît HURÉ



 Christiane DUFOSSÉ